



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 41 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

Direction

Arrêté N °2013234-0027 - Agrément d'un espace de rencontre La Petite Ourse	1
--	---

Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté N °2013238-0001 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à M. Laurent BRUN.	2
Arrêté N °2013240-0002 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire	8
Arrêté N °2013240-0003 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire	10
Arrêté N °2013240-0004 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire	12
Arrêté N °2013240-0006 - Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un chien importé illégalement d'Allemagne	14

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Arrêté N °2013244-0001 - Désignation du conciliateur fiscal de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin	16
Arrêté N °2013244-0002 - Délégations de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin	17
Arrêté N °2013244-0003 - Délégations de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin	21
Autre - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin	23

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Secrétariat général

Arrêté N °2013241-0010 - Arrêté portant un déclassement en vue de son aliénation d'un terrain dépendant du domaine Public Ferroviaire situé sur la commune de MONTREUX- VIEUX	24
---	----

Service eau, environnement et espaces naturels

Arrêté N °2013232-0007 - Portant dérogation à l'interdiction de transport, naturalisation, détention et utilisation de spécimens de la faune appartenant à des espèces protégées	26
Arrêté N °2013238-0003 - Portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée sise sur la commune de BITSCHWILLER- LES- THANN	28
Arrêté N °2013240-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de destruction de l'espèce "Grand Cormoran" pour l'hiver 2013-2014 dans les eaux libres.	30

Arrêté N °2013241-0009 - Arrêté préfectoral du 29 août 2013 portant agrément, à la société COVED pour vidanger, transporter et éliminer des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	35
Service transports, risques et sécurité	
Arrêté N °2013240-0001 - Arrêté portant retrait d'agrément de l'auto- école 2000 à BIESHEIM	38
Préfecture du Haut- Rhin	
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)	
Arrêté N °2013240-0009 - Arrêté du 28 août 2013 portant prorogation de l'arrêté n °2013151-0004 du 31 mai 2013 autorisant la circulation d'un petit train touristique sur le territoire des communes d'Eguisheim, de Husseren- les- Châteaux, d'Obermorschwihr, de Hattstatt, de Gueberschwih, de Pfaffenheim, de Rouffach et de Voegtlinshoffen jusqu'au 31 octobre 2013	40
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)	
Arrêté N °2013241-0003 - Arrêté portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'un tir de feu d'artifices le 30 août 2013 sur la rive droite du Vieux- Rhin à Breisach	42
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)	
Arrêté N °2013238-0002 - portant modification de la composition du Comité Local d'Information et de Concertation de l'agglomération mulhousienne	44
Arrêté N °2013245-0007 - Arrêté portant modification de l'article 1er des statuts (siège) du Syndicat Mixte d'Aménagement des Stations de Montagne de la Vallée de Munster- Hautes Vosges	46
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut- Rhin (SDIS 68)	
Arrêté N °2013241-0004 - Arrêté établissant la liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité « Risques chimiques et biologiques » pour l'année 2013	48



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

**Arrêté préfectoral n° 2013234-0027 du 22 août 2013
portant agrément d'un espace de rencontre**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D.216-7 ;
VU le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;
VU la demande reçue le 5 juillet 2013 présentée par M. Thierry SEE, Président de l'association La Petite Ourse dont le siège est : 4, rue des Vergers - 68100 MULHOUSE, en vue d'obtenir l'agrément des deux espaces de rencontre dont l'association est gestionnaire à Colmar et Mulhouse ;
- Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

ARRETE

- Article 1 :** Les espaces de rencontre La Petite Ourse sis à :
▶ Mulhouse : 4, rue des Vergers et
▶ Colmar : 9A, avenue de Rome
sont agréés à compter de la date de publication du présent arrêté.
Ils sont inscrits sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.
Une copie du présent arrêté est transmise au TGI de Mulhouse et au TGI de Colmar.
- Article 2 :** L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne, gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément, en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.
- Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois de sa publication ou de sa notification.
- Article 4 :** Le Préfet du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Fait à Colmar, le 22 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Xavier BARROIS

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2013238-0001 du 26 août 2013

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDCSPP-SPAE-051 du 12 juillet 2011 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à M. Laurent BRUN ;

Vu la demande formulée par Monsieur Laurent BRUN le 19 juillet 2013 ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Monsieur Laurent BRUN remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur Laurent BRUN est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 1 rue des pâquerettes, 68360 SOULTZ.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
2 (deux)	Petit cacatoes à huppe jaune (<i>Cacatua sulphurea parvula</i>)
2 (deux)	Ara chloroptère (<i>Ara chloroptera</i>)
2 (deux)	Papegeai maillé (<i>Deropterus accipitrinus</i>)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art. 6 – L'arrêté préfectoral n°2011-DDCSPP-SPAE-051 du 12 juillet 2011 est abrogé.

Art. 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 8 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de GUEBWILLER, le maire de SOULTZ, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 26 août 2013,



le préfet,

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,


Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2013240-0002 du 28/08/2013

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Elise ROESLIN

Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Elise ROESLIN née le 07/08/1982 à SCHILTIGHEIM et domiciliée professionnellement au 16, route d'Illfurth - 68720 FROENINGEN

Considérant que Madame Elise ROESLIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Elise ROESLIN, docteur vétérinaire, n° d'ordre 21 971 administrativement domiciliée au 16, route d'Illfurth - 68720 FROENINGEN, pour le département du Haut-Rhin (68).

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Haut-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Elise ROESLIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Elise ROESLIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

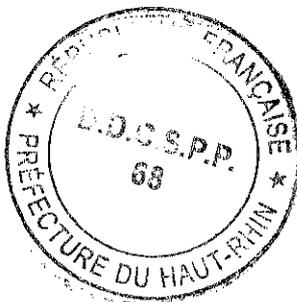
Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 28 août 2013



Le préfet du Haut-Rhin,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,


Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2013240-0003 du 28/08/2013

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anne-Laure DOBLER

Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Anne-Laure DOBLER née le 30/05/1984 à MULHOUSE et domiciliée professionnellement au 9, rue de Richwiller - 68120 PFASTATT

Considérant que Madame Anne-Laure DOBLER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Anne-Laure DOBLER, docteur vétérinaire, n° d'ordre 23 796 administrativement domiciliée au 9, rue de Richwiller - 68120 PFASTATT, pour le département du Vosges (88) et Haut-Rhin (68).

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Haut-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Anne-Laure DOBLER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Anne-Laure DOBLER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 28 août 2013

Le préfet du Haut-Rhin,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,



Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2013240-0004 du 28/08/2013

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Jérôme HINDENNACH

Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jérôme HINDENNACH né le 12/10/1984 à MARSEILLE et domicilié professionnellement au 9, rue de Richwiller - 68120 PFASTATT

Considérant que Monsieur Jérôme HINDENNACH remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Jérôme HINDENNACH, docteur vétérinaire, n° d'ordre 22 214 administrativement domicilié au 9, rue de Richwiller - 68120 PFASTATT, pour le département du Haut-Rhin (68).

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Haut-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Jérôme HINDENNACH s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Jérôme HINDENNACH pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

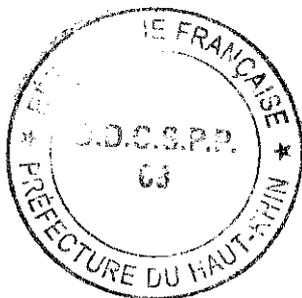
Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 28 août 2013



Le préfet du Haut-Rhin,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2013240-0006 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHIEN IMPORTE ILLEGALEMENT D'ALLEMAGNE

Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le règlement n°998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 modifié concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.212-10, L.223-1 à L.223-17, L.236-1, L.236-8 à L.236-10, L.237-3, D.221-23 à R.223-36 et R.228-8 ;

VU l'arrêté du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE , directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT l'absence de vaccination antirabique du chien, d'apparence Chihuahua, de sexe mâle, né le 09 février 2013, en provenance d'Allemagne, appartenant à Madame Eliane SCHMERBER, domiciliée 8 rue de Belfort, 68210 DANNEMARIE ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est estimée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale ;

CONSIDERANT la demande et les précisions apportées par Madame Eliane SCHMERBER, le 28 août 2013 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

A R R E T E

Art. 1^{er}. – Le chien, d'apparence Chihuahua, de sexe mâle, né le 09 février 2013, en provenance d'Allemagne, appartenant à Madame Eliane SCHMERBER, domiciliée 8 rue de Belfort, 68210 DANNEMARIE, est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime sus visé, notamment vis-à-vis de la rage. De ce fait, il est placé sous la surveillance du Dr Sophie GIRARDIER, vétérinaire sanitaire à 68300 SAINT-LOUIS, jusqu'au 10 novembre 2013, soit 6 mois après sa date d'introduction connue en France, le 10 mai 2013.

Art. 2. – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. La présentation de ce chien au vétérinaire sanitaire à l'issue de la période de surveillance, soit six mois après sa date d'introduction connue en France, le 10 mai 2013 avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
4. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
5. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
6. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé lors de ses sorties ;
7. L'interdiction de sortie de l'animal de la commune, sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
8. L'interdiction, pendant cette période de surveillance, d'euthanasier ou de faire euthanasier cet animal sans autorisation écrite du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
9. Le signalement de tout changement de comportement ou de toute apparition d'un signe de maladie et le cas échéant, la présentation de l'animal, sans délai, au vétérinaire sanitaire désigné ;
10. L'information immédiate du vétérinaire sanitaire désigné en cas de mort de l'animal, quelle qu'en soit la cause, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
11. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

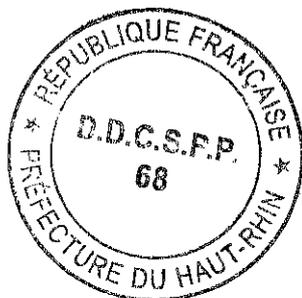
Art. 3. - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées, en application des articles R.228-3 et R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision du préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 10 novembre 2013.

Art 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de DANNEMARIE, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le Dr Sophie GIRARDIER, vétérinaire sanitaire à SAINT-LOUIS, désignée pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Colmar le 28 août 2013



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,


Dr Vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**Arrêté relatif à la désignation du conciliateur fiscal
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu l'instruction du 12 juillet 2012 de la direction générale des finances publiques portant organisation de la mission conciliateur ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Depuis le 13 juin 2013, Monsieur Christophe DUCHENE, administrateur des finances publiques, en charge du pôle de gestion fiscale, est désigné conciliateur fiscal du département du Haut-Rhin.

Article 2

Sont désignés conciliateurs fiscaux adjoints du département :

- Depuis le 13 juin 2013,
 - M. Eric ALBEAU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division du contrôle fiscal ;
 - Mme Véronique AVENET, inspectrice divisionnaire, responsable adjointe de la division du pilotage de la fiscalité des particuliers et des professionnels ;
- A compter du 1^{er} septembre 2013,
 - Mme Agnès DEFFONTAINES, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des affaires juridiques.

Fait le 1^{er} septembre 2013

Gilbert GARAGNON

Administrateur général des Finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
CONCILIATEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu la décision du 13/06/2013 désignant M. Christophe DUCHENE, conciliateur fiscal départemental.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Christophe DUCHENE, administrateur des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1°) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2°) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3°) dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4°) dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5°) sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6°) sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux de la direction.

Fait le 1^{er} septembre 2013

Gilbert GARAGNON
Administrateur général des Finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
CONCILIATEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu la décision du 13/06/2013 désignant M. Eric ALBEAU, conciliateur fiscal départemental adjoint.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Eric ALBEAU, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1°) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2°) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3°) dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4°) dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5°) sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6°) sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux de la direction.

Fait le 1^{er} septembre 2013

Gilbert GARAGNON
Administrateur général des Finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**
CONCILIATEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu la décision du 01/09/2013 désignant Mme Agnès DEFFONTAINES, conciliateur fiscal départemental adjoint.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Agnès DEFFONTAINES, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1°) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2°) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3°) dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4°) dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5°) sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6°) sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux de la direction.

Fait le 1^{er} septembre 2013

Gilbert GARAGNON
Administrateur général des Finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
CONCILIATEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu la décision du 13/06/2013 désignant Mme Véronique AVENET, conciliateur fiscal départemental adjoint.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique AVENET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1°) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2°) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3°) dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4°) dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5°) sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6°) sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux de la direction.

Fait le 1^{er} septembre 2013

Gilbert GARAGNON
Administrateur général des Finances publiques



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

EQUIPES DE RENFORT

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
DOURNES-MONSONEGO Céline	inspecteur	15 000 €	10 000 €
BITSCH Valérie	contrôleur	10 000 €	8 000 €
CAILLET Héloïse	contrôleur	10 000 €	8 000 €
FISCHER Gilles	contrôleur	10 000 €	8 000 €
GILBERT Virginie	contrôleur	10 000 €	8 000 €
HALLUIN Mickaël	contrôleur	10 000 €	8 000 €
LAUBRAY Stéphane	contrôleur	10 000 €	8 000 €
SCHIBENY Katia	contrôleur	10 000 €	8 000 €
SPAETY Philippe	contrôleur	10 000 €	8 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
STAHL Marie-Laure	contrôleur	10 000 €	8 000 €
VIROULAUD Gaëtan	contrôleur	10 000 €	8 000 €
WERDERER Jean-Christophe	contrôleur	10 000 €	8 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent ces agents délégués.

Fait le 1^{er} septembre 2013



Gilbert GARAGNON

Administrateur Général des Finances Publiques,

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom Prénom	Responsables des services
DARD Jean-Pierre REBMANN Michel GUISELIN-WOLFF Marie-Rose KLEIN Martial	Services des Impôts des entreprises : Colmar Mulhouse Plaine Mulhouse Ville Thann
BOES Pascal KLEIN Anne-Marie ROUSSEL Alain STURM Paul-André	Services des Impôts des particuliers : Colmar Mulhouse Plaine Mulhouse Ville Thann
WORAGNE Jean-Luc PFISTER Anne-Marie MASSOT-STEMMELIN Jacques MARIOT Alain	Services des Impôts des particuliers–Services des Impôts des entreprises (SIP-SIE) : Altkirch Guebwiller Ribeauvillé Saint-Louis
GERARD Philippe WACH Alphonse IPPONICH Claude LALAGUE Christophe BRAILLON Eric VINCENT Pascal MARGRAFF Alexis VEILLARD Christine KLEIN Michel VANACKER Elisabeth BALDENWECK Pierrette METZGER Charles MULLER-EGENSCHWILLER Fabien	Trésoreries : Dannemarie Ensisheim Ferrette Kaysersberg Masevaux Munster Muntzenheim Neuf-brisach Ottmarsheim Rouffach Saint-Amarin Sainte-Marie-aux-mines Sierentz
LOUIS Vincent ALLARDIN Julien ROUX Jocelyne	Brigades de vérification départementales : 1 ^{ère} Brigade de vérification départementale 2 ^{ème} Brigade de vérification départementale 3 ^{ème} Brigade de vérification départementale
MARSOLLIAU Patrick DIDIER Patrick BOOTZ Guy	Pôles Contrôle Expertise : Colmar Mulhouse Plaine Mulhouse Ville
ESTER Claude	Brigade départementale de contrôle de fiscalité immobilière
GUETTAF Mohamed Achille	Pôle de recouvrement spécialisé
SOEHNLEN Philippe RAMSTEIN Richard	Centres des impôts fonciers : Colmar Mulhouse

Cette liste prend effet au 1^{er} septembre 2013.



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Secrétariat Général
Bureau du Contrôle de Gestion et des Affaires
Domaniales

ARRETE

N°2013 241 - 0010 du 29 AOUT 2013

Déclassement

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L.2141-13 à L.2141-17 du Code des Transports ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 16 ;
- VU** le décret n°83.816 du 13 septembre 1983 modifié relatif au Domaine confié à la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF), notamment son article 17 ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Ministre des Transports, en date du 5 juin 1984, fixant le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le Préfet et l'arrêté ministériel du 5 octobre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, notamment son article 1, fixant ce seuil à 300 000 euros ;
- VU** la circulaire du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la SNCF ;
- VU** le dossier présenté par la SNCF ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er : Est déclassé en vue de son aliénation, le terrain bâti dépendant du Domaine Public Ferroviaire d'une surface arpentée de 194 m², situé sur la commune de MONTREUX-VIEUX, figurant sous teinte jaune au plan joint au présent arrêté, et cadastré section C numéro 260p, lieu dit « rue de la gare ».

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale Immobilière Est – SNCF – 20 rue André Pingat – 51096 REIMS Cedex et à Monsieur le Maire de la commune de MONTREUX-VIEUX.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

29 AOÛT 2013

Fait à Colmar, le

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Xavier BARROIS

Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicités (la date d'affichage à prendre en compte est celle du premier jour où il est effectué).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE

n° 2013232-0007 du 20 AOUT 2013
portant dérogation à l'interdiction de transport, naturalisation,
détention et utilisation de spécimens de la faune
appartenant à des espèces protégées.

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ainsi que R 221-6 à R 221-11 ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande présentée par Monsieur Jean-Paul BURGET, président de l'association Sauvegarde Faune Sauvage, 23 Rue du Limousin, 68270 Wittenheim ;
- VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 25 juillet 2013 ;
- VU L'arrêté n° 2013049-0023 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace ;

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur Jean-Paul BURGET, président de l'association Sauvegarde Faune Sauvage, 23 Rue du Limousin, 68270 Wittenheim.

Article 2 : Nature de la dérogation

Monsieur Jean-Paul BURGET est autorisé à déroger aux interdictions suivantes :

Transport, naturalisation, détention et utilisation de l'espèce suivante :

- Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo*);

Article 3 : Quantité

Les dérogations aux interdictions sont accordées pour 1 spécimen adulte.

Article 4 : Localisation

Les dérogations aux interdictions sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine.

Article 5

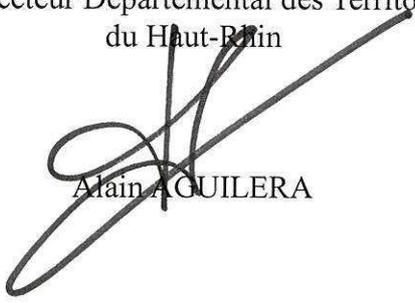
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 20 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin


Alain AGUILERA



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

ARRETE

N° 2013238 - 0003 du 26 AOÛT 2013
portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée
sise sur la commune de BITSCHWILLER-LES-THANN

542

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, R.214-30 et R.341-1,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013049-0023 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU** la demande d'autorisation de défrichement présentée par la Commune de BITSCHWILLER-LES-THANN, propriétaire, enregistrée le 17 mai 2013, complétée le 12 juillet 2013,
- VU** l'avis du Directeur de l'Office National des Forêts en date du 7 août 2013,
- VU** l'extrait du plan cadastral des lieux
- SUR** la proposition du Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 : La Commune de Bitschwiller-les-Thann, propriétaire, est autorisée à défricher une surface totale de terrain boisé de 2,3600 ha sur son ban communal, parcelle cadastrée section 16 n°72 pour partie au lieu-dit «Sidenstahl».

Article 2 : La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.
L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

.../...

Article 3 : Le Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Bitschwiller-les-Thann, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Bitschwiller-les-Thann et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le **26 AOUT 2013**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,


Alain AGUILERA

ck

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».

2/2



PREFET DU HAUT-RHIN

**Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels**

ARRETE
N°2013240-0005 du 28 Août 2013
portant autorisation de destruction de l'espèce
"Grand Cormoran" pour l'hiver 2013/2014,
dans les eaux libres

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive n°79/409/CE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9 ;
- VU le titre premier du livre quatrième du Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, R.411-1 à R.411-14,
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment ses articles 2 et 4,
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010, fixant les conditions et les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- VU l'arrêté n°2012299-0003 du 25 octobre 2012 fixant la destruction à tir de l'Ouette d'Egypte dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 août 2013 fixant pour la période 2013-2014 les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013220-0008 du 8 août 2013 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013220-0030 du 8 août 2013 portant subdélégation de signature au Sous-Directeur de l'Environnement à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-1197 du 5 Août 2013 fixant l'aire géographique des autorisations de tirs de l'espèce "grand cormoran" pour l'hiver 2013-2014 ;
- SUR proposition de Monsieur le Chef du Bureau Nature Chasse Forêt et Politique des Déchets de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté concerne les modalités de régulation de l'espèce "Grand Cormoran" dans les eaux libres du département du Haut-Rhin.

Article 2 : Coordonnateur des opérations

Sur proposition de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. Richard WALTZER, délégué par la fédération est nommé coordonnateur des opérations.

Le coordonnateur des opérations assure, en relation avec le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, la répartition des effectifs de "Grands Cormorans" entre les diverses personnes autorisées définies à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 : Personnes autorisées

- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage : Les agents affectés dans le service départemental sont autorisés à encadrer des opérations de tirs de l'espèce « grand cormoran ».

- Tireurs spécifiques proposés par la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique :

M. PFLEGER Jean-Jacques,
M. OSSWALD Didier

M. WALTZER Richard,
M. FERT Claude

Ces tireurs, titulaires du permis de chasser validé pour le département du Haut Rhin pourront intervenir sans encadrement spécifique, sur l'ensemble du territoire à l'exclusion du Rhin. Sur le Rhin, ils ne pourront intervenir que sous l'encadrement des agents de l'ONCFS. Ils informeront préalablement les titulaires du droit de chasser des secteurs concernés par leurs interventions. Ils rendront compte des prélèvements effectués sur leur secteur au coordonnateur des opérations, ainsi qu'à l'administration et l'ONCFS par courrier électronique, dans un délai maximum de 15 jours après chaque prélèvement.

Sur les cours d'eau autres que le Rhin, des responsables de secteurs sont désignés. Sous le contrôle du coordonnateur des opérations qui leur attribuera un quota de tirs, ils pourront intervenir sur leurs secteurs respectifs assistés de 8 tireurs maximum qu'ils désigneront annuellement et dont les coordonnées (permis de chasser validé, assurance) seront transmises à la DDT, ainsi qu'à l'ONCFS. Ils informeront préalablement les titulaires du droit de chasser des secteurs concernés par leurs interventions. Ils rendront compte des prélèvements effectués sur leur secteur au coordonnateur des opérations de la fédération de pêche, ainsi qu'à la DDT et à l'ONCFS par courrier électronique, dans un délai maximum de 15 jours après chaque prélèvement.

- Les responsables des secteurs sont les suivants :

Secteurs	Responsables de secteurs
Ill jusqu'à Mulhouse et Largue + Canal du Rhône au Rhin de Montreux-Vieux à Mulhouse	M. HABERMACHER Hubert
Ill de Mulhouse à Meyenheim + Canal du Rhône au Rhin de Mulhouse à Niffer	M. WALTZER Richard
Ill de Meyenheim à Illhausern	M. HERMANN Denis
Doller – de Sewen à Mulhouse	M. WEISS Daniel
Thur – de Wildenstein à Ensisheim	M. OSSWALD Didier
Lauch	M. WALTZER Richard
Fecht et Weiss	M. ALTOE Roger

- Gardes-chasse privés : Les gardes-chasse privés agréés et assermentés, figurant sur la liste des tireurs désignés par les responsables de secteurs ci-dessus désignés, peuvent réaliser des tirs de Grands Cormorans, sous l'autorité du responsable de secteur concerné, sur les secteurs d'eaux libres situés dans les lots de chasse pour lesquels ils sont agréés. Ils doivent prévenir le responsable de secteur des opérations 24 heures avant chaque opération de tir, lui rendre compte des tirs réalisés dans les mêmes délais et l'informer lorsqu'ils ont épuisé leur quota.

Article 4 : Secteurs de tirs

Les tirs peuvent avoir lieu sur tous les cours d'eau situés dans l'aire géographique de tir fixée par l'arrêté préfectoral n°2013-1197 du 5 Août 2013. Les agents et tireurs spécifiques désignés ci-dessus sont autorisés à détruire par le tir les effectifs de Grands Cormorans qui leur sont attribués par le coordinateur des opérations. Ces tirs sont à réaliser sur les secteurs d'eaux libres situés dans l'aire géographique fixé par l'arrêté préfectoral n°2013-1197 du 5 Août 2013, ainsi que sur les secteurs d'eaux libres situés en périphérie des piscicultures extensives en étangs.

La destruction doit avoir lieu dans la limite d'un périmètre de 100 mètres à partir des rives des cours d'eau.

Article 5 : Quota départemental pour la période 2013-2014

125 animaux peuvent être détruits sur les eaux libres du département, conformément à l'arrêté ministériel du 16 août 2013 fixant pour la période 2013-2014 les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*).

Article 6 : Modalités de tir

Tous les tireurs participant aux opérations doivent respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasse validé pour la saison en cours et respecter toutes les règles de sécurité pendant les actes de tir.

Le tir est autorisé entre l'heure précédent le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil (heures légales).

Le tir ne peut être effectué qu'à l'aide d'une arme de chasse avec des cartouches à grenaille non toxique ou à balle. L'utilisation des cartouches à grenaille de plomb est interdite.

Le tir doit être réalisé de préférence sur un oiseau adulte isolé.

Les tirs sur les sites de repos nocturne sont interdits sauf lorsqu'ils sont réalisés par des agents de de l'ONCFS.

Les Maires des communes situées dans l'aire géographique de tirs sont informés des dates de début et de fin de la campagne de tirs par courrier de la DDT. Les Maires sont chargés d'informer les détenteurs du droit de chasse concernés. Une note d'information est transmise aux Maires par la DDT pour être affichée en mairie.

Article 7 : Validité

Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau et le dernier jour de février, soit du 23 août 2013 au 28 février 2014 pour la saison 2013/2014.

Toutefois, **les tirs sont interdits** une semaine avant les opérations de comptages réalisées par le Bureau International de Recherche sur les oiseaux d'eau.

Article 8 : Destruction de l'Ouette d'Egypte

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2012299-0003 susvisé, les tireurs autorisés à tirer les cormorans sont également autorisés à détruire à tir les spécimens de l'espèce animale « Ouette d'Egypte », dans l'exercice des opérations de prélèvements des cormorans.

Article 9 : Destination des animaux détruits

Les oiseaux abattus sont enterrés sur place par le tireur. Le transport du Grand Cormoran, à l'état mort ou vivant est interdit, sauf si l'administration en demande la récupération à des fins d'analyses. Si l'oiseau est bagué, la bague de marquage doit être récupérée et déposée dans les 48 heures à la D.D.T.

Article 10 : Compte-rendu

Le compte-rendu de tir de l'ONCFS (annexe 1), ainsi que le rapport du coordonnateur des opérations sont à adresser à la DDT dès la fin de la campagne de tir.

Tout non-retour ou infraction constaté sera sanctionné par le retrait de la dérogation individuelle.

Article 11 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les responsables de secteurs et tireurs désignés et les Maires des communes situées dans la zone des tirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la Préfecture.

Colmar, le 28 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Bureau Nature Chasse Forêt
et Politique des Déchets


Christophe KAUFFMANN

Annexe 1

COMPTE-RENDU DE DESTRUCTION DE GRANDS CORMORANS par les agents de l'ONCFS

Département du Haut-Rhin
Saison 2013/2014

N° oiseau	Commune Date et heure	Cours d'eau	Agent ONCFS/ ONEMA	Oiseau récupéré oui/non	Biométrie oiseau en mm. et en g.	Contenu stomacal	Taille poissons en mm	Poids en g	Observations
1					Poids : Taille Bec : Aile pliée :				
2					Poids : Taille Bec : Aile pliée :				
3					Poids : Taille Bec : Aile pliée :				
4					Poids : Taille Bec : Aile pliée :				
5					Poids : Taille Bec : Aile pliée :				



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Eau, de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRÊTE

**n° 2013241-0009 du 29 août 2013
portant agrément, à la Société COVED
pour vidanger, transporter et éliminer des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif**

AGREMENT n° 2013-N-068-0003

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2224-8 ;
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1331-1-1 ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** l'arrêté n°2013-220-0008 du 8 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain Aguiléra, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté n°2013-234-0019 du 22 août 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU** le dossier déposé par la Société COVED, déclaré complet le 22 août 2013 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'Agence Est située zone industrielle 68190 UNGERSHEIM de la Société COVED, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro B 343 403 531, représentée par M. Tony Leroy et désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est 1 Avenue Eugène Freyssinet – 78280 GUYANCOURT, est agréée pour vidanger et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le présent agrément porte sur un volume annuel maximal de 350 m³ évacués vers les stations d'épuration du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs (S.I.T.E.U.C.E.) à Colmar, du SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne à Sausheim, de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine à Belfort et de la Communauté de Communes de Thann-Cernay à Cernay.

L'agrément est délivré pour une activité de vidange dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et du Territoire de Belfort.

L'agrément est délivré pour une durée de 10 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'exploitant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

L'exploitant établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'exploitant. Ceux conservés par l'exploitant et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'exploitant adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'exploitant et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'exploitant.

L'exploitant tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 3

Le présent agrément, dont le bénéficiaire peut se prévaloir, doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la préfecture ».

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et d'une mention sur la liste des personnes agréées publiées sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent arrêté sera communiqué aux préfectures du Bas-Rhin et du Territoire de Belfort qui inscriront la présente société sur la liste des personnes agréées publiée sur leurs sites.

Fait à COLMAR, le 29 août 2013

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Chef du Service Environnement Eau et
Espaces Naturels

signé :

P. SPIES

Délais et voies de recours

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg par des tiers dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Education Routière
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

n° 2013240-0001 du 28 août 2013 portant
retrait d'agrément de l' auto-école 2000 à BIESHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8,

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-289-8 du 16 octobre 2003 autorisant Madame Marie-Blanche EICHMANN à exploiter sous le n° E 03 068 0544 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE 2000 » et situé à BIESHEIM, 1 Rue de l'Ecluse.

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT votre courrier par lequel vous nous avez informé qu'à la suite d'un important dégât immobilier, vous avez été contrainte de quitter votre local professionnel,

CONSIDERANT que par voie de conséquence, vous n'êtes plus en mesure de justifier des garanties minimales concernant les moyens de l'établissement et visées à l'article L 213-5 du Code de la Route,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2003-289-8 du 16 octobre 2003 autorisant Madame Marie-Blanche EICHMANN à exploiter sous le n° E 03 068 05440 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE 2000 » et situé à BIESHEIM, 1 Rue de l'Ecluse est abrogé et l'agrément délivré à Madame Marie-Blanche EICHMANN est retiré à compter du 1^{er} septembre 2013.

Article 2:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Education Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 28 Août 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
L'Adjoint au Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Yves BELORGEY



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la route
Affaire suivie par Mme MEYER

ARRETE

N°2013- du 28 août 2013 portant
prorogation de l'arrêté n°2013151-0004 du 31 mai 2013 autorisant la circulation
d'un petit train touristique sur le territoire des communes d'Eguisheim, de Husseren-Les-
Châteaux, d'Obermorschwihr, de Hattstatt, de Gueborschwihr, de Pfaffenheim, de Rouffach et de
Voegtlinshoffen jusqu'au 31 octobre 2013

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions
d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de
tourisme et de loisirs, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté n°2013151-0004 du 31 mai 2013 autorisant la circulation d'un petit train touristique
sur le territoire des communes d'Eguisheim, de Husseren-les-Châteaux, , d'Obermorschwihr,
de Hattstatt, de Gueborschwihr, de Pfaffenheim, de Rouffach et de Voegtlinshoffen jusqu'au
29 août 2013 ;

VU la demande présentée le 12 août 2013 par Mme Marie-Pia KERN, gérante de la Sarl SAAT
sise 4 rue St Morand à 68150 RIBEAUVILLE ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin du 20 août 2013 ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin du 28 août 2013 ;

VU l'avis de M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin
du 26 août 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée par arrêté n°2013151-0004 du 31 mai 2013 à Mme Marie-Pia
KERN, gérante de la Sarl SAAT, sise 4 Rue St Morand à 68150 RIBEAUVILLE, de mettre en
circulation à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier de catégorie III sur le
territoire des communes d'Eguisheim, de Husseren-Les-Châteaux, d'Obermorschwihr, de
Hattstatt, de Gueborschwihr, de Pfaffenheim, de Rouffach et de Voegtlinshoffen est prorogée
jusqu'au **31 octobre 2013**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Maires des communes d'Eguisheim, de Husseren-les-Châteaux, d'Obermorschwihr, de Hattstatt, de Gueberschwihr, de Pfaffenheim, de Rouffach et de Voegtlinshoffen, ainsi que le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme KERN, gérante de la Sarl SAAT.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé

Xavier BARROIS



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE n°2013 241-0003 du 29 août 2013

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'un tir de feu d'artifices

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la Loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF), notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 93-536 du 05 mai 1995 portant publication du règlement de police pour la navigation du Rhin, adopté par la résolution 1993-II-19 de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin, adopté à Strasbourg le 1er décembre 1993 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

SUR la demande présentée par WSV Freiburg ;

SUR proposition du Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le Kaiserstühler Wein-Marketing GmHb à Breisach organise un tir de feu d'artifice le vendredi 30 août 2013 sur la rive droite du Vieux-Rhin à Breisach.

ARTICLE 2

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- une interdiction de naviguer et de stationner sur le Vieux-Rhin entre les PK 225,500 et 226,200 à Breisach
- une interdiction de naviguer et de stationner sur le Grand Canal d'Alsace entre les PK 224,650 et 226,200 pour les bateaux transportant des matières dangereuses

le vendredi 30 août 2013 de 21h30 à 22h30

ARTICLE 3

L'organisateur se conformera au Règlement de Police applicable au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents du WSV Freiburg et de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie et la Wasserschutzpolizei.

ARTICLE 4

La manifestation se déroulera sous la responsabilité du Kaiserstühler Wein-Marketing GmbH à Breisach qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'exercice.

L'Etat et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Commandant de la Brigade fluviale de Gendarmerie ainsi que M. le Directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Colmar
- M. le Maire de Neuf-Brisach
- M. le Maire de Vogelgrün
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France
- M. le Subdivisionnaire de Colmar

Fait à COLMAR, le 29 août 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé :
Xavier BARROIS



PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

N° 2013238-0002 du 26 août 2013

**Portant modification de l'arrêté n° 2010-347-4 du 13 décembre 2010 modifié
Portant renouvellement des membres du Comité Local d'Information et de Concertation de
L'Agglomération Mulhousienne.**

Le Préfet du département du Haut-Rhin

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** Le Code de l'Environnement
- VU** le Code du Travail
- VU** le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L 125-2 du Code de l'Environnement
- VU** le décret n° 2008-677 du 7 juillet 2008 relatif aux comités locaux d'information et de concertation et modifiant le Code de l'Environnement (partie réglementaire)
- VU** l'article D 125-30 du Code de l'Environnement modifié par décret n° 2011-210 du 24 février 2011
- VU** l'arrêté préfectoral 2010-347-4 du 13 décembre 2010 modifié portant renouvellement des membres du Comité local d'Information et de Concertation de l'agglomération Mulhousienne

CONSIDERANT les modifications dans la composition du Comité Local d'Information et de Concertation suite aux changements intervenus au sein de l'entreprise Entrepôt Pétrolier de Mulhouse ainsi que le changement de Proviseur au Lycée Bugatti

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-374-10 du 13 décembre 2010 est modifié comme suit :

Le collège « exploitants » comprend :

- M. Cyrille DUFOUR CALLUE, chef d'établissement de la Sté Entrepôt Pétrolier de Mulhouse à Illzach
- M. Marc RICHOMME, chef du service HQSE

Les mentions de M. Olivier DE GUELLIS, directeur de l'Entrepôt Pétrolier de Mulhouse à Illzach et de M. Vincent MADIOT, responsable sécurité/environnement de l'Entrepôt Pétrolier de Mulhouse à Illzach sont supprimées.

Le collège « riverains » comprend :

- M. Christian HORN, Proviseur du Lycée Ettore Bugatti

La mention de M. François BALTZER, Proviseur du Lycée Ettore Bugatti est supprimée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, les représentants des Services ainsi que les Directeurs des Administrations mentionnées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et fera l'objet d'un affichage en mairies d'ILLZACH, MULHOUSE, RIXHEIM, RIEDISHEIM et SAUSHEIM pendant un mois.

Fait à COLMAR le 26 août 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Xavier BARROIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement
Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE

N° 2013 245-0007 du - 2 SEP. 2013 portant

modification de l'article 1^{er} des statuts (siège) du Syndicat Mixte d'Aménagement des Stations de Montagne de la Vallée de Munster-Hautes Vosges.

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-2-1 ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 1974 autorisant la transformation du "Syndicat Mixte d'Etudes pour l'Aménagement du Site du Gaschney dans la Vallée de Munster" en "Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Site du Gaschney" ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-13-8 du 13 janvier 2004 portant modification de la composition, extension des compétences, approbation d'une nouvelle rédaction des statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Site du Gaschney lequel est désormais dénommé "Syndicat Mixte d'Aménagement des Stations de Montagne de la Vallée de Munster-Hautes Vosges" ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-202-10 du 20 juillet 2004 portant modification de l'article 1^{er} du titre I des statuts (siège) du Syndicat Mixte d'Aménagement des Stations de Montagne de la Vallée de Munster-Hautes Vosges
 - VU** la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement des Stations de Montagne de la Vallée de Munster-Hautes Vosges du 30 mai 2013 approuvant le transfert du siège actuel du Syndicat Mixte situé Communauté de Communes de la Vallée de Munster, 2 rue Jean Bresch à MUNSTER à la Maison des services – 9 rue Sébastopol à Munster;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

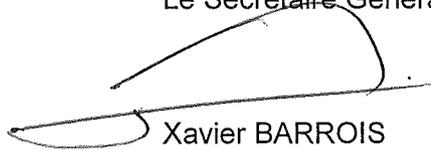
Article 1er – L'article 1^{er} des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement des Stations de Montagne de la Vallée de Munster-Hautes Vosges est modifié afin d'y intégrer le transfert du siège du Syndicat Mixte désormais fixé à la Maison des services, 9 rue Sébastopol à MUNSTER ;

Le reste est sans changement.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement des Stations de Montagne de la Vallée de Munster-Hautes Vosges, le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, - 2 SEP. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Xavier BARROIS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Service Départemental
D'Incendie et Secours du Haut-Rhin

A R R E T E

N° 2013241-0004

Etablissant la liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité
« Risques chimiques et biologiques »
pour l'année 2013

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre à l'usage des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet du Haut-Rhin et du Président du CASDIS n° 2010-26716 du 30 juin 2010 portant règlement d'organisation générale du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du corps départemental du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n°2010-35617 du 22 décembre 2010 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n°2013 049-0039 du 18 février 2013 portant délégation de signature au Colonel Pierre ALMAND, Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n°2012212-0007 du 30 juillet 2012 établissant la liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité « Risques chimiques et biologiques » pour l'année 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des sapeurs-pompiers mentionnés ci-dessous a été déclaré aptes après les contrôles d'aptitude annuels tels que définis dans les textes et qu'ils justifient d'entraînements annuels départementaux ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté n° 2013185-0004 du 4 juillet 2013 du Préfet du Haut Rhin susvisé est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

Article 2 - la liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité « Risques chimiques et biologiques » des sapeurs-pompiers du département du Haut-Rhin, pour l'année 2013, s'établit comme suit :

N°	Nom	Prénom	Centre de secours
Conseiller technique-RCH 4			
1	ALLEMANN	Hervé	GPO-GPT MR
2	DEMARK	Christian	GPO-GPT SUD
3	MARCANT	Cédric	GPT CENTRE
4	PERRIN	Mathieu	MULHOUSE
Chef de CMIC-RCH 3			
1	AMREIN	Jean-claude	GPRB-MR
2	BERREUR	Bruno	ST-LOUIS
3	CHARPENTIER	Stéphane	GPRB-MR
4	CHERREY	Vincent	COLMAR
5	CREUZOT	Maxime	GPRB - CSP Mulhouse
6	DELANOTTE	Boris	GPT NORD
7	DENAIN	Edouard	ST-LOUIS
8	DESCHAMPS	Olivier	GPO - GPT MR
9	ECKER	Arnaud	ST-LOUIS
10	ERARD	Francis	GPT MR
11	FRANTZ	Hervé	GPTS CENTRE ET MR
12	GEWISS	Roland	MULHOUSE
13	HIGELIN	Gilles	GPO-GPT MR
14	HOUBRE	Nicolas	MULHOUSE
15	MAETZ	Virginie	GPO-GPT SUD
16	RASTEGAR	Sam	GPT NORD GPO PÔLE RT
17	ROCKLIN	Marc	GPO - MULHOUSE

18	ROTH	Frédéric	GPT SUD
19	ROTHENFLUG	Gilles	GPRB - GPT SUD
20	SITTLER	Jacky	COLMAR
21	TSCHAEN	Emmanuel	GPRB - COLMAR
22	TURCI	Guillaume	GPO - GPT NORD
23	WACH	Marie-Joseph	MULHOUSE
24	WOLF	Alain	GPO - GPTS CENTRE ET SUD
Equipe d'intervention-RCH 2			
1	AMMAN	Samuel	EDSP
2	ANSELIN	Anthony	MULHOUSE
3	AUBRY	David	COLMAR
4	BENTZ	Philippe	ST-LOUIS
5	BENTZINGER	Jérôme	COLMAR
6	BERREUR	Yannick	ST-LOUIS
7	BIBIAN	Jean-christophe	COLMAR
8	BIEDERMANN	Louis	MULHOUSE
9	BIHL	Patrice	ST-LOUIS
10	BIHRY	Christophe	GPT SUD
11	BLASZCZYK	Benoit	MULHOUSE
12	BOEGLIN	Laurent	ST-LOUIS
13	BOEGLIN	Ben-Youcef	ST-LOUIS
14	BOHN	David	COLMAR
15	BONHOMME	Jérôme	COLMAR
16	BOUCHNIBA	David	MULHOUSE
17	BRIDEL	Sébastien	COLMAR
18	BRUNER	David	MULHOUSE
19	BURGER	Gilbert	COLMAR
20	BURKLE	Jérémy	COLMAR
21	CALMETTES	Christian	GPRB - MR
22	CARLIER	Patrick	MULHOUSE
23	CHARRETTE	Pierre-Antoine	COLMAR
24	CHEVRIER	Laurent	MULHOUSE
25	CHOLET	Raphaël	COLMAR
26	CICHOSZ	Alexandre	MULHOUSE
27	COELSH	Olivier	COLMAR
28	DABROWSKI	Matthieu	COLMAR
29	DE BORTOLI	Giovanni	GPO - ST-LOUIS
30	DEFIENNE	Alexandre	ST-LOUIS
31	DELHOMME	Claude	COLMAR
32	DELLA GIUSTA	Nicolas	ST-LOUIS
33	DICK	Olivier	ST-LOUIS
34	DOELSCH	Pascal	ST-LOUIS
35	DRUET	Gilles	MULHOUSE
36	DUFAUT	Philippe	ST-LOUIS
37	EGELE	Raphaël	ST-LOUIS
38	EMBIT	Mickael	WITTENHEIM
39	ESSOUALA	Léonce	ST-LOUIS
40	FESSLER	Vincent	COLMAR
41	FISCHBACH	Pascal	ST-LOUIS
42	FOESSER	Frédéric	ST-LOUIS
43	FREITAG	Guillaume	MULHOUSE
44	FUTSCHIK	David	MULHOUSE
45	GALMICHE	Jérôme	COLMAR

46	GAVALET	Gilles	GPO - COLMAR
47	GERRER	Grégory	MULHOUSE
48	GERUM	Jean-Marc	COLMAR
49	GLARDON	Thomas	COLMAR
50	GRINGER	Daniel	COLMAR
51	GOMARD	Julien	MULHOUSE
52	GORSE	Bruno	COLMAR
53	GROELL	Julien	GPO- MR
54	GROSJEAN	Olivier	MULHOUSE
55	HAEMMER	Catherine	MULHOUSE
56	HAMM	Frédéric	COLMAR
57	HANNIET	Céline	ST-LOUIS
58	HANSER	Olivier	MULHOUSE
59	HAUMESSER	Rémy	MULHOUSE
60	HEITZ	Francois	GRH - GPT MR
61	HELBING	Emmanuel	COLMAR
62	HIGELIN	René	COLMAR
63	HIRLEMANN	Lionel	ST-LOUIS
64	HIRTZLIN	Hubert	ST-LOUIS
65	HOOG	Jérôme	COLMAR
66	HUNTZIGER	Rémy	GPRB- MR
67	KOCH	Matthieu	COLMAR
68	KOERBER	Marion	MULHOUSE
69	ILTIS	Frédéric	WITTENHEIM
70	ITTEL	Franck	COLMAR
71	JEANNIN	Chrstitophe	ST-LOUIS
72	JENN	Hubert	MULHOUSE
73	KATO	David	ST-LOUIS
74	KESSLER	David	MULHOUSE
75	KOEBERLEN	Franck	EDSP - MULHOUSE
76	KOEHL	Matthias	ST-LOUIS
77	LAGRAVE	Hervé	COLMAR
78	LANG	Jean	WITTENHEIM
79	LE SAUSSE	Thierry	MULHOUSE
80	LEGRAND	David	COLMAR
81	LEHMANN	Alexandre	MULHOUSE
82	LEMAIRE	Didier	ALTKIRCH
83	LESAGE	Christian	MULHOUSE
84	LORIOLO	Mallory	MULHOUSE
85	LOUVIAU	François	GPRB- NORD
86	MANGIN	Stéphane	COLMAR
87	MARTIN	Sébastien	COLMAR
88	MEYER	Philippe-Marc	ST-LOUIS
89	MEYER	Fabien	COLMAR
90	MEYER	Marc-Frédéric	COLMAR
91	MEYER-DISSEL	Emmanuel	COLMAR
92	MICHEL	Sébastien	COLMAR
93	MULLER	Yannick	ST-LOUIS
94	OTT	Jean-Bernard	COLMAR
95	OTTHOFFER	Didier	MULHOUSE
96	PAJAK	Laurent	MULHOUSE - CTA
97	PAPIN	Gilles	GPT CENTRE
98	PERRIN	Hervé	COLMAR
99	PETIT	Sébastien	GPRB - MULHOUSE

100	PIERREZ	Pascal	COLMAR
101	PORCHELLA	Franck	COLMAR
102	POUVIOT	Paul	ST-LOUIS
103	RESSENTERRA	Adrien	MULHOUSE
104	RICHARD	Franck	MULHOUSE
105	RICHARD	Jean-Philippe	ST-LOUIS
106	RICHERT	Marc	MULHOUSE
107	RITZENTHALER	Nicolas	MULHOUSE
108	RUEHER	Régis	ST-LOUIS
109	RUETSCH	Jean	GPRB - MULHOUSE
110	SCHAERER	Laurent	ST-LOUIS
111	SCHARWATT	Bruno	COLMAR
112	SCHNEIDER	Matthieu	MULHOUSE
113	SCHOH	Guillaume	MULHOUSE
114	SCHWOB	Guillaume	MULHOUSE
115	SIEGEL	Emmanuel	MULHOUSE
116	SITTERE	Mathieu	COLMAR
117	SPECKER	Stéphane	ST-LOUIS
118	SPINNHIRNY	Frédéric	MULHOUSE
119	STAUB	Julien	ST-LOUIS
120	STEINEL	Christophe	MULHOUSE
121	STOLL	Jean-Luc	MULHOUSE
122	SULZER	Michel	MULHOUSE
123	TERRY	Steven	MULHOUSE
124	TISSERAND	Eric	COLMAR
125	TORRI	Franck	MULHOUSE
126	ULL	Olivier	ST-LOUIS
127	VIVIER	Eric	COLMAR
128	VOLLMER	Laurent	MULHOUSE
129	VONTHRON	Guillaume	COLMAR
130	WAGNER	Julien	COLMAR
131	WICK	Patrick	WITTENHEIM
132	WOLF	Jérémie	MULHOUSE
133	ZEGNOUF	Mika	MULHOUSE
134	ZRIED	Patrice	EDSP- ST LOUIS
Equipe de reconnaissance-RCH 1			
1	ANDLAUER	Pierre	COLMAR
2	ANDRZECZYK	Fabrice	MULHOUSE
3	BOLTZ	Frédéric	ST-LOUIS
4	DA COSTA	Cédric	COLMAR
5	DEBSKI	Hervé	ST-LOUIS
6	FOESSEL	Yann	MULHOUSE
7	GRAFF	Anne	MULHOUSE
8	GRASSELER	Pascal	MULHOUSE
9	HANSER	Olivier	MULHOUSE
10	KATZ	Frédéric	COLMAR
11	LECLERC	Francis	COLMAR
12	LECOUTURIER	Sylvain	COLMAR
13	LEVASSEUR	Antoine	COLMAR
14	LUDMANN	Fabrice	COLMAR
15	MEDJERAB	Rabi	MULHOUSE
16	MOURGUES	Cédric	WITTENHEIM
17	NATZ	Matthieu	ST-LOUIS

18	PORET	Romuald	ST-LOUIS
19	PRADUROUX	Serge	COLMAR
20	ROUSSIN	Anthony	MULHOUSE
21	RUETSCH	Loic	ST-LOUIS
22	SCHMITT	Olivier	ST-LOUIS
23	SOTHER	Raphaël	MULHOUSE
24	VITOLO	Jean	COLMAR
25	VOGEL	Stéphanie	ST-LOUIS
26	WEREY	Kevin	COLMAR
Référents Risques Biologiques			
1	ZINCK	Jean-Christophe	Médecin-Commandant SSSM
2	MULLER	Denis	Infirmier d'encadrement SSSM
Groupe Lutte Contre Les Feux d'Hydrocarbures			
1	DELACHAUX	Thierry	ST-LOUIS
2	DUCAROUGE	Bruno	GPT NORD
3	HEILIGENSTEIN	Jean-Luc	GPO
4	HURIET	Stéphane	GPT CENTRE
5	PERRIN	Mathieu	MULHOUSE

Article 2- Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 3- Seuls les membres de l'équipe « Risques chimiques et biologiques » ou du groupe feux d'hydrocarbures inscrits sur ces listes peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et du SDIS du Haut-Rhin et sera affiché pendant une période de deux mois dans les locaux du SDIS.

Fait à COLMAR, le 29 août 2013

Pour le Préfet,
Et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint

Colonel Michel BOUR